



COMMUNE D'ARCHINGEAY

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 09.04.2025 de BOUYGUES E&S Charente, représenté par Mme CERISIER Priska, 7 rue Ray, TSA 70011 – Chez Sogelink 69 134 DARDILLY Cedex – 06 6074 56 43 – byes-charente-d@demat.sogelink.fr au bénéfice d'ENEDIS, Bv Aristide Briand 17380 ROCHFORT.

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour les travaux de branchement aérien ou souterrain de la propriété situé 3 rue de la Source, La frelière à Archingeay

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 5 mai 2025 et pour une durée de 10 jours calendaires, la circulation sur la voie « RUE DE LA SOURCE » sera fera par alternat manuel. La vitesse sera réduite à 50 km/h

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit suivant l'emprise des travaux

ARTICLE 3 : L'entreprise devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- BOUYGUES E&S Charente

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 02.05.2025

Le Maire, Rémi LAMARE

